

MESURE DE CONSERVATION 87/XIII
Limite de la capture totale de *Notothenia squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour les saisons 1994/95 et 1995/96

1. La capture totale de *Notothenia squamifrons* pour la totalité de la période des deux années ne doit pas excéder 1 150 tonnes, qui se composent de 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et de 435 tonnes sur le banc Ob.
2. La période de deux ans commence le 5 novembre 1994 et se termine à la fin de réunion de la Commission en 1996.
3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XII, s'applique à la période allant de 1994 à 1996, à partir du 5 novembre 1994;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et des données biologiques, établi dans la mesure de conservation 52/XI, s'applique à l'espèce-cible *Notothenia squamifrons* et à l'espèce des captures accessoires, *Dissostichus eleginoides* à partir du 5 novembre 1994;
 - iii) les données sur le nombre d'oiseaux marins de chaque espèce, tués ou blessés par le câble de contrôle des filets, doivent également être déclarées à la Commission;
 - iv) la fréquence d'âges, la fréquence des longueurs et les clés âge/longueur relatives à *Notothenia squamifrons*, *Dissostichus eleginoides* et toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons séparément pour chaque banc, sur les formulaires B2 et B3; et
 - v) la pêcherie de *Notothenia squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1995 du Comité scientifique et de la Commission.
4. Chaque navire participant à la pêcherie dans la division statistique 58.4.4 pendant les saisons 1994/95 et 1995/96, doit embarquer un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche.